



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026**

N° folio :

Paraphe :

jmb

Délibération N°:
D2026_57

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 14
Pour : 14 Contre : -

Date de Convocation :
17/09/2026

Date d'affichage :

29 SEP. 2026

Date de télétransmission
en Préfecture

29 SEP. 2026

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, VAN INTHOUDT Marco, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, BOYER Marie, DESAIRE Natalia, DEVAUX Baptiste, TISSOT Aurégane.

Secrétaire de Séance : BAU Patrick

Absents excusés : DE OLIVEIRA Patrick, TISSOT Stéphane

Procurations : DE OLIVEIRA Patrick à BOUCHET Jean-Marc

1. Convention d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite installer une borne de recharge pour les véhicules électriques sur le domaine public.

Monsieur le Maire propose d'installer la borne sur le parking devant la mairie et de réserver deux places de stationnement pour les recharges de véhicules électriques.

Après consultation, le prestataire ELECTRIC 55 CHARGING a répondu à la demande.

La collectivité supporte le coût de l'abonnement électrique. Les travaux de raccordement électrique, de génie civil, d'installation et de maintenance sont à la charge du prestataire. Le prestataire rembourse la consommation basée sur le tarif du kWh souscrit par la commune sans que celui-ci ne puisse être supérieur au dernier tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE) en vigueur majoré de 1 ct.

La signalisation verticale et horizontale est à charge du prestataire.

Une convention d'occupation du domaine public doit être signée entre la collectivité et le prestataire.

La convention est signée pour une durée de 20 ans, prorogée de manière successive de 10 ans sauf congé donné par l'une des 2 parties avec un préavis de 9 mois avant la date d'échéance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

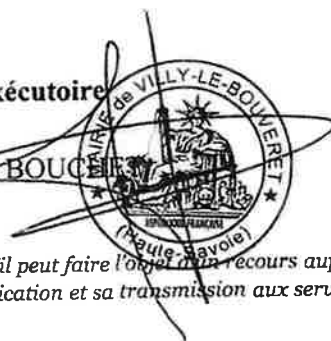
- ✓ **AUTORISE** le prestataire ELECTRIC 55 CHARGING à installer une borne de recharge pour véhicules électriques
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le prestataire ELECTRIC 55 CHARGING

Le secrétaire de séance
Patrick BAU

Certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Marc BOUCHET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217403062-20260924-DEL2026_58-DE

SLOW

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026**

N° folio :
Paraphe :

Délibération N°:
D2026_58

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 14
Pour : 14 Contre :

Date de Convocation :
17/09/2026

Date d'affichage :
29 SEP. 2026

Date de télétransmission
en Préfecture
29 SEP. 2026

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, VAN INTHOUDT Marco, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, BOYER Marie, DESAIRE Natalia, DEVAUX Baptiste, TISSOT Aurégane.

Secrétaire de Séance : BAU Patrick

Absents excusés : DE OLIVEIRA Patrick, TISSOT Stéphane

Procurations : DE OLIVEIRA Patrick à BOUCHET Jean-Marc

2. Admission en non-valeur

Sur proposition de Madame la Trésorière d'Annemasse par courriel explicatif en date du 21 août 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

✓ **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° T-201-1 de l'exercice 2011 - montant 280 €
- n° T-134-1 de l'exercice 2011 - montant 218.57 €
- n° T-7-1 de l'exercice 2012 - montant 299.30 €
- n° T-21-1 de l'exercice 2012 - montant 340 €
- n° T-87-1 de l'exercice 2014 - montant 372.57 €

✓ **DIT** que le montant total de ces recettes s'élève à 1 510.44 €

✓ **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune

Le secrétaire de séance
Patrick BAU

Certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Marc BOUCHET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026**

N° folio :
Paraphe :

mh

Délibération N° :
D2026_59

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 14
Pour : 14 Contre : -

Date de Convocation :
17/09/2026

Date d'affichage :
29 SEP. 2026

Date de télétransmission
en Préfecture
29 SEP. 2026

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, VAN INTHOUDT Marco, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, BOYER Marie, DESAIRE Natalia, DEVAUX Baptiste, TISSOT Aurégane.

Secrétaire de Séance : BAU Patrick

Absents excusés : DE OLIVEIRA Patrick, TISSOT Stéphane

Procurations : DE OLIVEIRA Patrick à BOUCHET Jean-Marc

**3. Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le
secteur du Chef-Lieu**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Villy le Bouveret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°42.2019 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019, instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2019,

Vu le secteur du Chef-Lieu dont le champ d'application est annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2023-29 du 5 juillet 2023 instaurant un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur « Chef-Lieu » ;

Vu la délibération n°2023-39 du 5 décembre 2023 instaurant un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur « Chez Bouchet » ;

Considérant la possibilité permise par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme et l'intérêt de la commune d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire soumis à ce droit afin de pouvoir :

- Aliéner un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel et à usage d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- Préempter les cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- Aliéner un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'instauration de ce DPU renforcé dans le secteur du Chef-Lieu se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la commune de Villy le Bouveret à préempter certains biens se trouvant sous la réglementation de l'article L.2111-4 du Code de l'Urbanisme, ceci dans le but de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmées. La nécessité du DPU renforcé porte d'une part la complexité et la spécificité du foncier concerné (secteur urbain complexe et hétérogène avec l'existence concrète de copropriétés sur ce secteur) et d'autre part l'objectif d'aménagement du secteur que la collectivité a identifié comme étant à enjeux (études en cours et instauration d'un périmètre d'études). Ces deux éléments combinés amènent à conclure qu'il est indispensable que la collectivité se dote d'un outil lui permettant de préempter les aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

La zone du Chef-Lieu soumise au DPU renforcé présente des forts enjeux basés sur l'accessibilité aux équipements publics et aux éventuels commerces futurs.

Les parcelles publiques déjà acquises dans le Chef-Lieu font l'objet d'un projet de résidence seniors et de logements locatifs sociaux par le biais d'une étude faisabilité produite par SA Mont-Blanc en date du 23 septembre 2024 et d'une étude de capacité produite par l'EPF 74 en date du 13 mai 2025.

La commune est également propriétaire de nombreux tenements autour des bâtiments publics entre le Chef-Lieu et Chez Bouchet (école, centre de loisirs, bâtiment techniques communal, cimetière) et certains des tenements contigus intéressent fortement la municipalité en vue de valoriser le patrimoine bâti par un opération d'ensemble et/ou en vue de renforcer les équipements publics.

Les secteurs du Chef-lieu et de Chez Bouchet évoluent rapidement en termes de régime de propriété. Ces secteurs sont ainsi concernés par une complexité foncière avec du bâti existant en mutation (ventes, changement de destination...) et des constructions croissantes (lotissement et maisons individuelles).

Il apparaît alors que l'instauration du DPU renforcé permet à la collectivité de maîtriser son foncier, en intervenant entre autres sur les aliénations des biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. En effet, les secteurs définis comme étant couverts par le DPU renforcé évoluent rapidement en termes de régime de propriété.

L'utilisation du DPU renforcé, comme le DPU simple, a pour but, en application de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, de permettre notamment la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ou encore de constituer des réserves foncières en vue de permettre l'urbanisation maîtrisée et cohérente du Chef-Lieu et Chez Bouchet afin permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de mettre en œuvre un projet urbain.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne et qu'à ce titre son urbanisation limitée doit être la plus cohérente possible en vue de la préservation des espaces et de la sauvegarde de la qualité de vie de ses habitants.

Monsieur le Maire rappelle que les secteurs du Chef-Lieu et de Chez Bouchet sont facilement accessibles par les modes doux et que l'ensemble des opérations présentées ci-dessus sont en lien non seulement du fait de leur proximité, mais également du fait de la nécessité de rendre cohérent le maillage entre elles, et à l'intérieur du Chef-Lieu et du lieu-dit Chez Bouchet. A ce titre il est indispensable que la commune dispose d'un droit de préemption lui permettant d'intervenir sur tout type d'aliénation et de maîtriser le foncier dans ce secteur.

L'instauration du DPU renforcé permettra ainsi à la Commune de poursuivre sa politique de maîtrise foncière publique en vue de la réalisation de son projet d'aménagement et notamment du renouvellement urbain du Chef-Lieu et de Chez Bouchet.

Pour ces raisons, il est proposé, en vertu de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un droit de préemption renforcé sur le secteur du Chef-Lieu.

Monsieur le Maire propose que soit instauré un DPU renforcé sur le secteur du Chef-Lieu dont le plan est ci-annexé. L'instauration du DPU renforcé permettra à la commune de préempter sur la totalité des éléments énumérés par les articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Considérant le projet de la municipalité de préserver l'identité rurale de la commune et son cadre naturel, pour les valoriser davantage ;

Considérant les équipements publics indispensables aux projets en devenir du fait de sa localisation ainsi que la volonté communale de renforcer la mixité sociale et fonctionnelle dans le secteur du Chef-Lieu et de Chez Bouchet selon le périmètre ci-annexé ;

Considérant l'évolution du tissu urbain de la commune, susceptible d'évoluer vers des immeubles en copropriété ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité

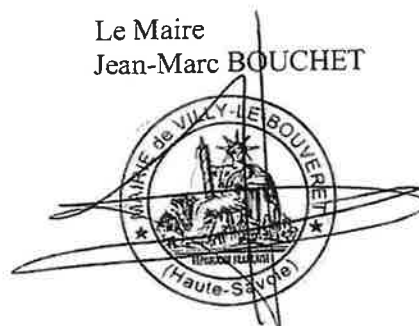
- ✓ **DECIDE** en application des articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme de mettre en œuvre le DPU renforcé sur le secteur du Chef-Lieu
- ✓ **PRECISE** que le DPU renforcé permet à la commune de pouvoir préempter sur la totalité des éléments mentionnées aux articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2016,
- ✓ **PRÉCISE** que le Droit de Préemption Urbain renforcé institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ **PRÉCISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,

Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Patrick BAU



Le Maire
Jean-Marc BOUCHET



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217403062-20260924-DEL2026_59-DE

